

L'éditorial du Président Thierry Wickers



Dans les pays de common law, il se crée une grande proximité entre le juge et l'avocat, conséquence logique du rôle essentiel que le juge joue dans le processus d'élaboration de la loi.

Dans les pays de droit écrit, même si juge et avocat participent tous deux de l'activité judiciaire, c'est plutôt entre le législateur et l'avocat que cette proximité doit exister.

Les avocats sont en effet les premiers promoteurs du produit de l'activité parlementaire.

C'est eux qui, à travers leur activité de conseil, en font découvrir la teneur et l'utilité ; c'est eux qui comme rédacteurs d'actes en déclinent les applications ; c'est enfin eux qui en provoquent l'interprétation ou la clarification, devant les tribunaux.

Aucune autre profession ne peut prétendre, comme les avocats, intervenir dans ce processus à la fois dans tous les domaines du droit, au stade du conseil, ou dans le contentieux.

Cette proximité a toujours été entretenue par la profession d'avocat. Il est vrai que les avocats continuent de siéger nombreux, à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

Elle est aujourd'hui d'autant plus indispensable que la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 renforce le rôle des parlementaires dans l'élaboration de la loi.

Ce sont là des motifs suffisants pour que le Conseil National des Barreaux ait souhaité pouvoir s'adresser aux parlementaires, dans le cadre d'une lettre qui leur est spécialement destinée.

Mais si la profession d'avocat est souvent consultée lors du processus législatif sur les textes légaux ; elle est également directement concernée, en tant que telle, par l'activité parlementaire.

Le sommaire de ce premier numéro l'illustre parfaitement. Il revient sur deux dispositions particulièrement importantes : la fusion entre les avocats et les conseils en propriété industrielle, l'instauration de la procédure participative, qui n'ont pas encore été définitivement adoptées.

Mais il est aussi l'occasion de présenter un dispositif retenu par la commission DARROIS, et donc les avocats espèrent qu'il trouvera rapidement une traduction législative : l'acte contresigné par l'avocat.

ACTUALITES

l'acte contresigné par avocat : gage d'efficacité et de sécurité juridique

Chargée de dégager les grandes lignes d'une réforme des professions du Droit, la Commission DARROIS a déposé son rapport et préconise, en ses conclusions, la création de "l'acte contresigné par avocat". Le Président de la République s'est "réjoui de ces apports en faveur de la sécurité juridique des contrats et, notamment, de la proposition visant à la création de l'acte d'avocat, importante pour les concitoyens".

Ce dispositif vient du constat que les avocats assument un rôle important dans le conseil, la négociation, la rédaction des contrats civils et commerciaux. L'avocat est un rédacteur d'acte. Sa responsabilité est alors semblable à celle du notaire. L'acte contresigné, personnellement et en présence des parties, par l'avocat, fera pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants-causes. La force probante de cet acte est en référence avec celle de l'acte authentique. Il n'y a pourtant aucune concurrence entre ces deux actes. Seul l'acte authentique conserverait la force exécutoire et la date certaine. L'acte d'avocat ferait néanmoins foi de son origine et les parties ou leurs ayants-causes ne pourraient contester les signatures et exiger une vérification d'écriture. La régularité matérielle de l'acte serait ainsi

acquise. La date, apposée manuscritement par un avocat, si elle ne constituera pas date certaine au sens de l'article 1328 du Code Civil, aura néanmoins une valeur probante. Les avocats s'engageront à vérifier l'identité, la capacité des parties et à donner une pleine efficacité juridique à cet acte. Il permettra de prévenir conflits et litiges. Le contre-seing de l'avocat attesterait que les parties ont été pleinement éclairées et conseillées en même temps que leur seront garanties la pleine validité et efficacité de l'acte. L'acte d'avocat devrait ainsi constituer un instrument doté d'une sécurité incontestable. L'intervention du professionnel garantira la qualité de l'acte et permettra d'obtenir des actes mieux rédigés ne contenant pas de clauses inapplicables ou illicites. Enfin, pour le législateur, cela constituerait la possibilité de choix nouveaux lorsqu'il

entend, par un texte, renforcer la sécurité de nos concitoyens ainsi qu'il l'a fait par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs en instituant un mandat de protection future. Ce mandat peut

être établi par acte authentique, par acte sous-seing privé mais conforme alors au mandat-type défini en Conseil d'Etat ou par un acte contresigné par un avocat qui est ainsi apparu pour le législateur comme une garantie indéniable.

La procédure participative de négociation assistée par avocat

La proposition de loi relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées reprend l'une des propositions du rapport de la Commission Guinchard d'instaurer la procédure participative de négociation assistée par avocat. Il s'agit d'un nouveau mode de règlement contractuel des conflits dans lequel l'avocat joue un rôle important lié aux garanties de sa déontologie.

Inspirée du droit collaboratif développé au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique dans toutes les matières, la procédure participative repose sur la mise en œuvre par les parties, assistées de leurs avocats, d'une convention dans laquelle elles s'engagent à mettre tout en œuvre pour aboutir à une solution négociée de leur litige pour les droits dont elles ont la libre disposition. La convention détermine les questions du litige devant être résolues, les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des solutions et les modalités des échanges. Il est important qu'elle soit étendue au divorce pour offrir aux époux une solution amiable et éviter les contentieux post-divorce.

L'accord constatant le règlement consensuel du litige peut être homologué par le juge qui le dote, le cas échéant, de la force exécutoire. En cas d'accord partiel, un procès verbal est soumis au juge qui statue sur les seuls points de désaccord.

Cette procédure, qui pourra être prise en charge au titre de l'aide juridique et de l'assurance de protection juridique, préserve l'accès effectif à la justice dans le respect des exigences européennes. Cette démarche raisonnée tend ainsi à moderniser et à simplifier la procédure dans l'intérêt des usagers du droit et des finances publiques.

ÉVÉNEMENTS

5èmes états généraux du droit de la famille

14 et 15 mai 2009

Disneyland Resort Paris
Disney's Hotel New York

Cette édition est consacrée à "l'enfant et le droit" ainsi qu'au 20ème anniversaire de la Convention de New York. Nadine Morano, secrétaire d'état chargée de la famille et Jean-Marie Colombani, auteur du rapport sur l'adoption inter-

viennent lors de l'assemblée plénière. Plus de 30 ateliers de formation le vendredi, abordent différents aspects juridiques liés au droit de la famille.

Les états généraux du droit des collectivités territoriales

26 juin 2009

CCI de Nantes

Pour sa 2ème édition, la matinée est consacrée à l'intercommunalité : faut-il

La Fusion avocats - conseils en propriété industrielle

L'unification des professions d'Avocat et de CPI s'avère nécessaire pour répondre à la globalisation de la demande des entreprises sur le marché de la propriété industrielle au moment de la structuration communautaire et pour promouvoir la place des juristes français à l'étranger. Le principe en a été voté dans les mêmes termes en 2008 par les assemblées générales du Conseil National des Barreaux et de la CNCPI.

Tous les praticiens libéraux de la PI exerceront sous un même titre d'avocat, avec une même déontologie. L'unification conduirait ainsi à intégrer 680 CPI, dont la moitié de formation juridique, et à porter le nombre d'avocats conseils en propriété intellectuelle à plus de 1000.

▲ Des effets positifs attendus sur le marché français de la propriété intellectuelle

L'unification sous le titre d'avocat mettra fin au cloisonnement actuel de l'offre de services. Elle permettra à la profession d'avocat, grâce à la création d'équipes multidisciplinaires, d'étendre l'offre globale de services mise à la disposition de la clientèle afin de répondre à leurs besoins juridiques et techniques (guichet unique ou " full service "). Il y va du progrès, de la qualité et de la performance des services fournis.

L'unification permettra également de constituer une filière forte et influente de la PI française dans un contexte international et européen.

▲ L'absence d'obstacles rédhibitoires ou d'inconvénients majeurs à l'unification

Il n'existe pas d'obstacles rédhibitoires à l'unification des avocats et des CPI voulue et élaborée par les deux professions dans une perspective concrète.

Les difficultés, rapidement identifiées (titre professionnel, cursus d'accès pour les personnes de formation initiale ingénieur ou scientifique, visibilité de la filière PI, structures d'exercice) ont trouvé des solutions acceptées de part et d'autre.

suivre les recommandations du comité Balladur L'après-midi traite tout d'abord de la relance de l'économie par les collectivités locales puis la collectivité territoriale victime.

Assemblée Générale Extraordinaire

25 septembre 2009

Maison de la Chimie - Paris

Manifestation annuelle de la profession en présence du garde des Sceaux.

Contacts

Françoise Louis, responsable des relations institutionnelles
06 08 28 08 28 - f.louis@avocatparis.org
Caroline Pétillon, responsable de la communication
01 53 30 85 65 - c.petillon@cnb.avocat.fr